

# DECISION N° 901/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MAMA's CHOICE » n° 99273

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99273 de la marque « MAMA's CHOICE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 décembre 2018 par la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES en Côte d'Ivoire, dite CAPRA-CI, représentée par le cabinet Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 1297/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 18 décembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MAMA's CHOICE » n° 99273 ;

**Attendu que** la marque « MAMA's CHOICE » a été déposée le 04 juin 2014 par la société OLAM CAM S.A. et enregistrée sous le n° 99273 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2018 paru le 19 juin 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES en Côte d'Ivoire, dite CAPRA-CI fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN + Logo » n° 41463 du 16 août 1999 dans les classes 30 et 32 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur à l'OAPI, suite au renouvellement intervenu en 2009 ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque et tout autre signe similaire ou ressemblant en vertu de l'article 7(1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui énonce que « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou

services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ;

**Que** du point de vue visuel, les marques en présence mettent toutes deux en avant l'image de la mère, comme référence du goût, élément central de la marque et donnent une place prépondérante et déterminante dans leur représentation aux éléments verbaux synonymes « MAMA » et « MAMAN » ;

**Que** les logos des deux marques en conflit se réfèrent à des couleurs en partie identiques, le jaune et le vert étant tous deux revendiqués, et les deux logos faisant une association de l'image de la mère au soleil ;

**Qu'**au plan phonétique, les syllabes initiales des deux marques sont identiques « MA » et « MA » et produisent la même sonorité ; que la différence de son des syllabes de fin à savoir « MA » et « MAN » ne suffit pas à atténuer les similitudes phonétiques des marques en conflit ; que l'ajout du vocable « CHOICE » dans la marque querellée ne constitue pas un élément de différenciation ;

**Que** l'attention du consommateur est généralement captée par l'élément d'attaque en l'occurrence « MAMA » et « MAMAN » présent dans les deux marques, et ces éléments sont de nature à créer la confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits et leur origine,

**Que** la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI tirant les conséquences de l'identité des classes et des produits ou services entre les marques concurrentes, a affirmé que le consommateur risque de se tromper sur l'origine des produits lorsqu'ils se rapportent à la même classe, ceci est d'autant plus vrai que le consommateur n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image imparfaite ou au nom de la marque qu'il garde en mémoire ;

**Que** le consommateur peut croire que la marque « MAMA's CHOICE » n° 99273 de la société OLAM CAM S.A. est une déclinaison de sa marque « MAMAN », et établir une association entre les deux entreprises et leurs produits ; que le risque de confusion est d'autant plus renforcé, les deux

marques ayant été enregistrées dans la même classe 30 pour désigner le même produit ;

**Que** la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI a jugé que l'appréciation du risque de confusion devrait « tenir compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI » ;

**Qu'**il sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « MAMA's CHOICE » n° 99273 appartenant à la société OLAM CAM S.A. pour violation de ses droits antérieurs et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société OLAM CAM S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES en Côte d'Ivoire, dite CAPRA-CI, que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 99273 de la marque « MAMA's CHOICE » formulée par la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES en Côte d'Ivoire, dite CAPRA-CI est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 99273 de la marque « MAMA's CHOICE » est radié.

**Article 3** ; La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société OLAM CAM S.A., titulaire de la marque « MAMA's CHOICE » n° 99273, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**